



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 18209

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les inquiétudes des professionnels de l'automobile quant à l'application par l'administration des dispositions relatives à la revente des véhicules accidentés. En effet, les différentes interprétations faites des dispositions contenues dans les articles L. 326-11 et L. 326-12 du code de la route ainsi que dans le décret du 27 janvier 1997 donnent lieu à des positions divergentes des services administratifs, qui peuvent soit autoriser, soit interdire, soit tolérer la revente de ces véhicules à des particuliers suivant que l'ordre de réparation émane d'un professionnel ou d'un particulier. Cette situation de confusion limite un débouché important pour les entreprises de négoce et de réparation automobiles. Il souhaite par conséquent savoir s'il envisage d'engager avec les représentants du secteur une réflexion visant à préciser la réglementation applicable et ce afin de débloquer une situation préjudiciable à la pérennité économique des entreprises et à l'emploi de leurs personnels.

Texte de la réponse

Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire pour assurer la réimmatriculation de véhicules déclarés économiquement irréparables, mais techniquement réparables, font suite à un rappel aux services préfectoraux des dispositions relatives à l'application de l'article L. 326-11 du code de la route, pour lesquelles intervient un expert agréé spécialement habilité. De fait, lorsqu'un véhicule techniquement réparable est cédé par un assureur à un professionnel pour réparation, celui-ci doit logiquement le faire réparer et solliciter le concours d'un expert qualifié qui assurera, dans le cadre de ses obligations, le suivi et le contrôle des opérations de remise en état prévues dans le premier rapport d'expertise, avant d'établir le second rapport préalable à toute cession à un nouveau propriétaire. Dès lors que le premier professionnel acheteur n'est pas un réparateur, la circulaire interministérielle du 19 août 1997 indique également que des ventes successives entre professionnels sont admissibles. Ce rappel de la réglementation avait pour objectif de combattre des dysfonctionnements ayant progressivement conduit à tolérer l'immatriculation de véhicules revendus en l'état à des particuliers, réparés dans la méconnaissance du premier rapport, sans suivi et contrôle des réparations par l'expert. L'objectif recherché par le dispositif de la procédure des véhicules économiquement irréparables (VEI) est donc d'éviter la remise en circulation sans contrôle ni réparation de véhicules déclarés potentiellement dangereux par des professionnels qualifiés. Si de telles cessions étaient acceptées, elles iraient à l'encontre du souci constant des pouvoirs publics qui ont pour obligation de vérifier que les véhicules admis à circuler sont construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route. C'est pourquoi, en accord avec le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la circulaire n° 2003-55 du 4 septembre 2003 clarifie et détaille le rôle des différents intervenants, en réécrivant, sans la modifier au fond, la circulaire relative à la procédure des VEI précitée de 1997.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18209

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3619

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7768